



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

registres

Question écrite n° 92810

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le danger que représente la suppression du double registre d'état civil prévu dans le projet de loi « Justice du XXIème siècle ». En effet à la fin du XVIIe siècle, la France a adopté la tenue d'un double registre d'état civil qui permet en plus de l'inscription à la commune de transférer une copie au tribunal de grande instance. La fin de ce double registre qui représente une économie minime pour l'État, chiffrée à 500 000 euros, inquiète beaucoup les généalogistes. Elle supprime une sécurité et représente un risque de perte de certaines données puisque les états-civils numérisés ne seraient plus disponibles que dans la seule mairie ce qui les exposerait à un vol par piratage ou à un, plus improbable, incendie de la mairie. La disparition d'un état-civil c'est la perte d'une trace de notre histoire familiale et cela peut être dans certain cas très douloureux. Par ailleurs la fin de ce double registre handicaperait les recherches des amateurs de généalogie qui travaillent beaucoup à partir de ces documents et qui perdraient ainsi une source d'information. Enfin un piratage informatique pourrait permettre de créer un état civil de toute pièce. Cela suppose de la part des communes de s'équiper pour protéger les données et donc les systèmes informatiques ce qui risque de constituer pour elles un coût supplémentaire. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et de répondre à ses inquiétudes concernant cette évolution.

Texte de la réponse

C'est précisément dans le souci d'assurer la sécurité des registres que l'article 51 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre dernier, propose d'élever au niveau législatif les conditions de la tenue des actes de l'état civil. L'article 51 en cause rappelle ainsi le principe de l'établissement des registres en double exemplaire, règle actuellement prévue par l'article 1er du décret no 62-921 du 3 août 1962. En outre, il prévoit de reconnaître l'existence des bases de données de l'état civil conservées par les communes et de définir par décret les conditions de sécurité auxquelles elles seront soumises. Enfin, le Gouvernement a également souhaité proposer aux communes qui le souhaitent d'être dispensées de l'élaboration du double des registres sous réserve de justifier d'une conservation de ces données par voie électronique dans des conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et la sécurisation des données de l'état civil. L'intention du Gouvernement n'est donc en aucune sorte d'imposer cette dispense aux communes, ce qui risquerait de mettre à mal les plus petites d'entre elles, qui viennent de lancer un processus de dématérialisation de leurs données. Le dispositif proposé par le Gouvernement s'inscrit plus généralement dans la démarche de dématérialisation progressive de l'état civil amorcée par l'échange électronique des données de l'état civil institué par le décret no 2011-167 du 10 février 2011. Il poursuit une démarche consensuelle vers une modernisation de l'état civil respectueuse de la pluralité de nos communes. En outre, l'article 51 prévoit d'encadrer les conditions de sécurité et d'intégrité des données des actes de l'état civil des communes qui ont fait le choix de mettre en œuvre un traitement automatisé. En effet, ces données électroniques mises à jour par les communes informatisées sont délivrées quotidiennement pour permettre aux usagers de justifier de leur état civil notamment pour la délivrance de titre d'identité ou de voyage sans pour autant que leur fiabilité soit remise en cause. Si leur existence et leur utilité ne peuvent plus être niées, il importe

en revanche qu'un cadre légal vienne fixer les règles juridiques et techniques uniformes. S'agissant des conditions de sécurité requises pour que chaque commune concernée puisse être dispensée de l'établissement en double exemplaire des registres, l'objectif du Gouvernement est de prévoir une conservation des données de l'état civil ou d'une version de sauvegarde à jour des mentions apposées en marge des actes sur un site distant du lieu dans lequel sont entreposés les registres communaux. Au demeurant, eu égard à l'enjeu et l'importance de ce chantier qui requiert la compétence de chacun, le Gouvernement souhaite élaborer le décret d'application en collaboration avec l'Association des Maires de France, les officiers de l'état civil ainsi que les représentants du service interministériel des archives de France.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92810

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mai 2016

Question publiée au JO le : [2 février 2016](#), page 930

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 10149